



36864 - S'amuser avec sa femme pendant son cycle menstruel

question

J'ai lu qu'il n'est pas permis d'avoir des rapports intimes avec une femme pendant sa période de menstruation ni de toucher ses organes situés en dessous du nombril et qu'il est permis à son mari de caresser la partie supérieure de son corps.. Est-ce exact? J'espère vous en fournissez l'argument.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce que vous avez lu n'est pas exact. Ce qui est exact, c'est qu'il est permis à l'époux de s'amuser avec sa femme pendant son cycle menstruel avec la seule restriction de ne pas en arriver aux rapports intimes. Ceci a déjà été expliqué arguments à l'appui dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 36722.

Beaucoup d'ulémas soutiennent l'interdiction de caresser sa femme pendant son cycle menstruel dans la région de son corps comprises entre le nombril et les genoux. Ils emploient des arguments discutables. En voici quelques uns:

1/ Abou Dawouda rapporté (213) que Mouadh ibn Djabal a dit: **J'ai interrogé le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) sur ce qu'il est permis au mari de faire avec sa femme quand elle est dans son cycle menstruel. Il a répondu: juste ce qui au-dessus du pagne encore qu'il vaille mieux s'en passer.** Ce hadith est faible parce qu'il n'est pas attribué de façon sûre au Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui). Abou Dawoud en dit: **Il n'est pas solide** Al-Iraqi le déclare faible comme il est indiqué dans Awn al-Ma'boud. C'est aussi l'avis d'al-Albani dans Dhaifi Abou Dawoud (36) »

2/ Ahmad a apporté (36) qu'Omar ibn al-Khattab a interrogé le Prophète (Bénédictio et salut



soient sur lui) en ces termes:

Qu'est-ce qu'il est permis à un homme de faire avec sa femme pendant son cycle menstruel?

- **Juste ce qui est au-dessus du pagne.** Dit le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui).

Ahmad Chakir commente le hadith dans son rétablissement du Mousnad (86) en disant que sa chaîne de transmission est interrompue, ce qui le rend faible.

3/ Abou Dawoud rapporte encore (212) d'après Hizam ibn Hakim que son oncle paternel avait demandé au Prophète (Bénédictio et salut sur lui) ce qu'il lui était permis de faire avec sa femme quand elle voyait ses règles et qu'il lui avait répondu: **tu as ce qui est au-dessus du pagne.** Ce hadith est l'objet d'une controverse au sein des ulémas. Ibn al-Qayyim rapporte dans Thadhib as-sunan l'avis d'un maître du hadith qui le juge faible et approuve lui-même cet avis tandis qu'al-Albani le déclare authentique dans Sahih Abou Dawoud (197).

À supposer que le hadith soit authentique, il ne pourrait pas servir d'argument en faveur de l'interdiction au mari de s'amuser avec sa femme qui voit ses règles, en touchant des parties de son corps situées dans la région comprises entre le nombril et les genoux puisqu'il est permis de concilier le hadith avec les arguments qui soutiennent la permission de caresser cette région là. La conciliation se fait de l'une des manières suivantes:

1. En disant que l'interdiction de toucher la région sus-indiquée n'implique qu'une recommandation ou une préférence allant dans le sens d'éviter les endroits souillés par les règles sans signifier une prohibition à respecter obligatoirement.

2. L'interdiction concerne celui qui ne sait pas se maîtriser. Car si on permet à celui-là de toucher la partie comprise entre les cuisses, par exemple, il peut, par manque de maîtrise de soi, en arriver au rapport intime interdit. Cette conséquence pourrait résulter soit de la faiblesse de sa foi, soit de la force de son plaisir charnel. Les hadith allant dans le sens de la permission concernent celui qui sait se maîtriser et les hadith allant dans le sens de l'interdiction concernent ceux qui ne peuvent pas, dans certains cas, s'empêcher de tomber dans l'interdit. » Extrait de char'h al-moumt'i de cheikh Ibn Outhaymine (1/416-417) avec remaniement.



Allah Très Haut le sait mieux.